

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 27 septembre 2021
N° CD-2021-8-1-1

1^{ère} Commission

Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

Service instructeur

Service consulté

CONSTITUTION DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT D'ALSACE

Résumé : La Collectivité européenne d'Alsace a créé, par délibération du 15 février 2021 et en application de la loi du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité, une nouvelle instance citoyenne : le Conseil de développement d'Alsace.

Le Conseil de développement d'Alsace est un cadre de démocratie continue au sein de la Collectivité, permettant, d'une part, de renforcer l'écoute des habitants, des acteurs et des forces vives de l'ensemble des territoires de vie et, d'autre part, de valoriser l'implication des citoyens dans la vie publique Alsacienne.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle instance, il vous est proposé d'entériner sa composition, les modalités de sélection de ses membres, ses missions ainsi que sa gouvernance et son organisation.

Le Conseil de développement d'Alsace est l'un des principaux outils de renforcement du lien démocratique avec les Alsaciens.

Le Conseil de développement répond aux exigences d'un service public à l'écoute, accessible et de proximité, en mettant les usagers au cœur du développement des politiques publiques de la Collectivité.

En mobilisant l'expertise d'usage, l'expression des forces vives et l'intelligence collective des Alsaciens, le Conseil de développement d'Alsace est un vecteur d'innovation dans l'évolution des politiques de la Collectivité.

1. La composition du Conseil de développement d'Alsace

Afin de constituer un Conseil de développement ouvert aux habitants alsaciens motivés et disponibles, et associant des membres transfrontaliers, l'instance sera constituée de cent citoyens volontaires et des représentants des conseils de développement préexistants en Alsace.

Ces citoyens bénévoles, habitant sur le territoire alsacien ou transfrontaliers, composeront le Conseil de développement. Néanmoins :

- afin d'assurer une bonne complémentarité avec les Conseillers d'Alsace, les membres du Conseil de développement d'Alsace ne pourront être détenteurs d'un mandat local, national ou européen ;
- afin d'assurer la neutralité de l'administration, les agents de la Collectivité européenne d'Alsace ne pourront être membres du Conseil de développement ;
- enfin les personnes ne disposant pas de leurs droits civiques à la suite d'une condamnation ne pourront être membre du Conseil de développement.

La composition du Conseil de développement d'Alsace tendra vers la meilleure représentativité des Alsaciens possible ; cela en prenant en compte :

- la répartition des âges des Alsaciens, à partir d'une majorité de 18 ans.
- la représentation de citoyens appartenant à différents milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs.
- la représentation d'un même nombre de femmes que d'hommes afin d'assurer la parité au sein de l'instance.

Les membres du Conseil de développement ne représentent qu'eux-mêmes.

Les membres du Conseil de développement seront désignés pour un mandat de trois ans, renouvelable le cas échéant. Il prendra fin à son terme normal le jour de l'installation de la nouvelle assemblée citoyenne, mais pourra s'achever de manière anticipée, soit sur démission du membre concerné, soit sur exclusion prononcée par le Conseil de développement dans les cas et conditions qui seront fixés par le règlement intérieur que l'instance aura elle-même fixé.

- Un Conseil de développement d'Alsace ancré en proximité et transfrontalier

Afin de favoriser une composition équilibrée et territorialisée à différentes échelles, le Conseil de développement d'Alsace sera composé de citoyens alsaciens, habitants en Alsace, et de citoyens transfrontaliers issus des territoires des Eurodistricts.

Les sept territoires de vie de la collectivité seront représentés, de manière égalitaire, autant que faire se peut, par un même nombre de membres. Cette représentation des territoires de vie par un même nombre de membres, indépendamment de leur démographie, a pour objectif d'attribuer une même capacité d'écoute entre les territoires.

Forte d'une dynamique territoriale inscrite au sein de la région du Rhin supérieur, la Collectivité européenne d'Alsace, collectivité chef de file de la coopération transfrontalière, invite l'ensemble des citoyens transfrontaliers à venir s'impliquer au sein de son Conseil de développement.

Seront considérés comme transfrontaliers les citoyens français, allemands ou suisses, travailleurs transfrontaliers ou vivant au quotidien de part et d'autre d'une frontière avec l'Alsace, issus des territoires des quatre eurodistricts ; PAMINA, Strasbourg Ortenau, Région Freiburg/Centre et Sud Alsace, et l'Eurodistrict Trinational de Bâle.

- L'association de l'ensemble des conseils de développement alsaciens

Le Conseil de développement d'Alsace a pour ambition d'associer l'expertise des territoires par la représentation des conseils de développement préexistants dans les PETR et les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

Chaque Conseil de développement intercommunal est invité à désigner, selon ses propres modalités, deux de ses membres pour siéger au sein du Conseil de développement d'Alsace. Les modalités de désignation de ces membres devront respecter les conditions de composition mentionnées ci-avant et particulièrement la parité du Conseil de développement d'Alsace.

L'ambition de créer cette mise en réseau des Conseils de développement alsaciens a pour objectifs :

- d'une part, de se nourrir mutuellement des réflexions et avis ayant déjà été portés au sein de ces instances,
- et, d'autre part, de porter des sujets communs afin de mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire en fonction de leurs compétences.

- Les modalités de sélection des membres

Un appel à manifestation d'intérêt sera organisé publiquement, ouvert à l'ensemble des personnes majeures remplissant les conditions mentionnées ci-avant et voulant s'impliquer au sein du Conseil de développement.

Les membres du Conseil de développement seront désignés dans le respect des orientations définies par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace par délibération du 15 février 2021 et des principes précités, aux fins de respecter la représentation plurielle souhaitée.

Si le nombre de candidature excède la composition du Conseil de développement, les membres du Conseil de développement pourront être déterminés par tirage au sort au sein des personnes volontaires ayant répondu à l'appel à candidature, le cas échéant.

Une liste de suppléants sera également déterminée pour permettre le remplacement des membres titulaires qui viendraient à perdre cette qualité (par démission notamment) en cours de mandat.

Il reviendra au Président de prendre un arrêté désignant nominativement les membres du Conseil de développement.

2. Les missions d'une instance citoyenne impliquée dans la vie de sa Collectivité, de son territoire et de ses habitants.

Le Conseil de développement est un espace de dialogue renforçant le lien démocratique entre les élus et les Alsaciens.

- Etre force de proposition et d'innovation pour l'évolution des politiques publiques de la Collectivité européenne d'Alsace

Le Conseil de développement d'Alsace contribue au développement de l'action publique, pour une Collectivité pleinement à l'écoute, soucieuse d'appréhender au mieux les attentes des habitants afin de construire des réponses politiques sur-mesure.

En application de la loi du 2 août 2019 précitée, le Conseil de développement d'Alsace est consulté sur le projet de schéma alsacien de coopération transfrontalière. Il peut être consulté par le Président de la Collectivité, ou son représentant, sur tout autre projet d'acte.

Véritable laboratoire d'idées citoyen, le Conseil de développement pourra être force de proposition et d'innovation, en étant pleinement associé dans un processus de concertation avec les élus, les services de la Collectivité et l'ensemble des acteurs publics du territoire.

- Promouvoir les politiques d'implication citoyenne en Alsace

Le Conseil de développement doit également assurer un rôle de promotion des démarches d'implication citoyenne en Alsace. Il doit être un espace d'information, d'apprentissage et d'appropriation des actions de la Collectivité auprès de l'ensemble des Alsaciens.

Par conséquent, le Conseil de développement pourra être sollicité pour participer à l'animation du débat public et être une ressource pour faire vivre et développer une culture d'implication citoyenne au sein de la Collectivité.

3. La gouvernance et l'organisation du Conseil de développement au sein de la Collectivité européenne d'Alsace

La gouvernance du Conseil de développement devra garantir une position neutre vis-à-vis de la Collectivité européenne d'Alsace, afin d'inscrire l'instance dans une démarche partenariale.

- La présidence du Conseil de développement

La présidence représente le Conseil de développement devant la collectivité et tout autre tiers. Elle est le garant de la bonne conduite des missions du Conseil de développement. Elle pourra intervenir annuellement en séance plénière de la Collectivité européenne d'Alsace pour notamment présenter le rapport annuel d'activités de l'instance.

Il revient au Président de la Collectivité européenne d'Alsace de proposer la présidence aux membres du Conseil de développement d'Alsace.

- **La gouvernance partenariale du Conseil de développement**

La Collectivité favorisera la mise en place d'une gouvernance collégiale du Conseil de développement renforçant l'engagement de l'ensemble de ses membres et le dynamisme de l'instance dans la réalisation de ses missions.

Il revient au Conseil de développement, sous la responsabilité de sa présidence, d'établir son propre règlement intérieur afin de fixer son organisation et son fonctionnement interne.

Un cadre de coopération devra être établi entre la Collectivité européenne d'Alsace et son Conseil de développement. Ce document cadre aura pour objectif de préciser les relations et les modalités de coopération entre la Collectivité et le Conseil de développement :

- La gouvernance partenariale entre le Conseil de développement et la CeA
- Les modalités de saisine de l'instance
- La coopération avec les élus et les services administratifs de la collectivité
- Le suivi, la communication et la prise en compte des travaux de l'instance
- La coopération des conseils de développement intercommunaux existants et les modalités d'association des territoires voisins et notamment transfrontaliers
- Les moyens que la Collectivité européenne d'Alsace met à la disposition du Conseil de développement.

- **Les modalités de saisine du Conseil de développement d'Alsace**

Les projets de saisine interviennent en amont du processus décisionnel de la Collectivité. Si les avis et contributions élaborés par le Conseil de développement sont consultatifs, la Collectivité s'engage à en prendre connaissance afin d'alimenter et d'enrichir ses propres travaux.

- Saisine par le Président de la Collectivité

En application de la loi du 2 août 2019 précitée, le Conseil de développement d'Alsace est consulté sur le projet de schéma alsacien de coopération transfrontalière. Il peut être consulté par le Président de la Collectivité, ou son représentant, sur tout autre projet. La saisine du Conseil de développement revient au Président de la Collectivité européenne d'Alsace, ou son représentant.

- Auto-saisine du Conseil de développement

Le Conseil de développement peut s'autosaisir sur toute question relative à l'intérêt public local alsacien, particulièrement en investissant des champs de réflexion plus prospectifs.

- **Les moyens mobilisés par la Collectivité**

Les membres du Conseil de développement sont entièrement bénévoles, ils ne sont pas rémunérés. Pour favoriser l'engagement de ces membres, dans le cadre des activités du Conseil de développement, certains défraiements pourront être établis par la Collectivité.

La prise en charge des déplacements des membres du Conseil de développement sera précisée dans le cadre de coopération précité.

Au vu de ce qui précède, il vous est proposé :

- D'approuver la composition du Conseil de développement d'Alsace, ainsi que les modalités de sélection de ses membres pour procéder à l'appel à candidature, telles que mentionnées en annexe 1 au présent rapport ;
- D'autoriser le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à désigner, par arrêté, les membres du Conseil de développement d'Alsace ;
- D'approuver les missions de principe du Conseil de développement d'Alsace au sein de la Collectivité, ainsi que les modalités de désignation de sa présidence et les modalités de sa saisine, telles que définies en annexe 1 ;
- De prendre acte du fait que les modalités de gouvernance, d'organisation et de fonctionnement de l'instance seront précisées par un cadre de coopération à définir de manière concertée entre la Collectivité et le Conseil de développement lors de sa constitution, cadre de coopération qui fera l'objet d'une délibération ultérieure et portera sur les éléments détaillés en annexe 1 ;

Le Président



Frédéric BIERRY